

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains Territoires d'Outre-Mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 18 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains Territoires d'Outre-Mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5683, 2195, 2378, 5317, 5903, 6228, 6390 et in-8° 1063.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après.

« Toutefois, les personnes initialement condamnées à une peine perpétuelle ou les condamnés à mort dont la peine a été commuée ne bénéficieront de l'exercice des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et de tous droits attachés à la capacité politique qu'à compter du 1^{er} janvier 1963. Les dispositions de l'article 46, dernier alinéa, du code pénal seront également maintenues jusqu'à cette date pour les condamnés susvisés. »

Art. 2.

Sont abrogés les articles 4 et 10 de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER